

# AVIS



## **RÈGLEMENT RELATIF AU JALONNEMENT DE CLAIMS**

Les modifications suivantes au règlement relatif au jalonnement de claims sont en vigueur depuis le 10 mai 2006 :

- Est ajouté le paragraphe 5(17) précisant que, si la taille d'un lot dans un canton subdivisé varie, il faut jalonner des parties aliquotes (c.-à-d. quartiers ou moitiés), et donc le nombre de hectares dans une unité de claim peut varier en superficie d'un lot à un autre.
- Est révoqué le paragraphe 8(1). Par conséquent, il n'est plus obligatoire de jalonner un claim en permanence. Si deux jalonneurs se disputent le terrain, le premier claim jalonné a la priorité.
- Est révoqué le paragraphe 21, jugé redondant. Ce paragraphe visait tout claim faisant l'objet d'un jalonnement au moment de la proclamation de la nouvelle *Loi sur les mines* le 3 juin 1991.

### **La modification suivante entre en vigueur le 8 août 2006 :**

- En vertu d'une modification au paragraphe 9(1), la personne qui signe la demande d'enregistrement doit être présente quelque part dans chacun des claims au moment où se fait le jalonnement de ces claims.



## **RÈGLEMENT RELATIF AUX TRAVAUX D'ÉVALUATION**

### **DÉPÔT DES TRAVAUX D'ÉVALUATION PAR INTERNET ET SUR CD**

En vertu de l'engagement soutenu de la Section des terrains miniers pour ce qui est d'offrir des services améliorés aux clients, les titulaires de claims et leurs représentants peuvent, s'ils le souhaitent, déposer leurs travaux d'évaluation électroniquement dès le **8 août 2006**. Le Système d'évaluation électronique (SÉE) à [www.mndm.gov.on.ca/mndm/mines/lands/asgao/default\\_f.asp](http://www.mndm.gov.on.ca/mndm/mines/lands/asgao/default_f.asp) donne aux clients la possibilité de déposer leurs travaux électroniquement dans Internet. Les clients qui ont des questions concernant l'application SÉE peuvent consulter la section d'aide en ligne dans le site du SÉE. L'application Internet SÉE permet aux clients de remplir les cartes et rapports techniques, de même que les formulaires *Rapport de travaux* et *État des coûts*.

En outre, dès le **8 août 2006**, les clients ont la possibilité de déposer leurs travaux sur disque compact (CD). Les directives pour déposer les travaux d'évaluation sur CD se trouvent à [www.mndm.gov.on.ca/mndm/mines/lands/asgao/default\\_f.asp](http://www.mndm.gov.on.ca/mndm/mines/lands/asgao/default_f.asp). **Si les clients déposent leurs travaux sur CD, ils doivent joindre au CD le formulaire *Rapport de travaux* dûment rempli sur copie papier.**

Veillez prendre note que tous les travaux d'évaluation déposés au moyen du SÉE ou sur CD à la date anniversaire doivent nous parvenir à 16 h 30 au plus tard la date anniversaire.

Si une association de prospecteurs en fait la demande, le personnel de la Section des terrains miniers du MDNM offrira des séances de formation de groupe.

Prière d'adresser toute question concernant cet avis au Bureau de l'évaluation des travaux géoscientifiques au 1 888 415-9845.



## **RÈGLEMENT RELATIF AUX FORMULAIRES**

De nouveaux formulaires seront mis à la disposition des clients dès le **8 août 2006** au Bureau provincial d'enregistrement minier, aux bureaux des conseillers en matière de terrains miniers et aux centres d'information du gouvernement/guichets ServiceOntario. On peut également trouver ces formulaires dans le site Web de la Section des terrains miniers à [http://www.mndm.gov.on.ca/mndm/mines/lands/default\\_f.asp](http://www.mndm.gov.on.ca/mndm/mines/lands/default_f.asp).

Les formulaires relatifs aux travaux d'évaluation ont été modifiés pour tenir compte du dépôt par transmission électronique. La demande d'enregistrement modifiée inclut une nouvelle déclaration pour certifier que le titulaire de permis demandant l'enregistrement était présent sur chaque claim au moment où se faisait le jalonnement du claim. D'autres modifications mineures aux formulaires ont été apportées pour des raisons de commodité, notamment :

- un avis de changement d'adresse dans la demande d'enregistrement;
- des renseignements obligatoires à inclure dans le formulaire de cession;
- une déclaration dans le formulaire de cession indiquant le pourcentage de l'intérêt faisant l'objet d'une cession;
- une directive dans l'avis de nouveau jalonnement exigeant que soit déposée une nouvelle demande d'enregistrement (bien que l'on exige des frais pour l'avis de nouveau jalonnement, aucuns frais ne seront à verser pour la nouvelle demande d'enregistrement).



## **PARAGRAPHE 52(1) de la LOI SUR LES MINES**

**Nouveau règlement établissant les conditions prescrites relatives à l'analyse de la teneur en minéraux (échantillonnage massif) en vertu du paragraphe 52(1) de la Loi sur les mines**

Le paragraphe 52(1) stipule que :

« Le ministre peut donner une autorisation écrite, aux conditions prescrites, pour exploiter, fragmenter et raffiner des substances contenant des minéraux provenant d'un claim non concédé par lettres patentes afin d'analyser la teneur en minéraux de ces substances. »

Le nouveau Règlement de l'Ontario 192/06 (Autorisation d'analyser la teneur en minéraux), qui entre en vigueur le 8 août 2006, établit ces conditions prescrites. En vertu de l'une de ces conditions, l'auteur de la demande devra verser une garantie financière minimale qui l'obligerait à déposer un rapport final et à nettoyer le site après l'analyse.

Consulter le règlement à

[http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Source/Regs/French/2006/R06192\\_f.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Source/Regs/French/2006/R06192_f.htm).